

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG 19/56805 - N° Portalis 352J-W-B7D-CQKH5

ME VALERIE BLOCH vocat au barreau de PARIS - #C1923



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 11 septembre 2019**

N° RG 19/56805 - N°

Portalis

352J-W-B7D-CQKH

5

par **Vincent BRAUD, Vice-Président** au Tribunal de Grande Instance
de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal,

N° : 4

Assisté de **Julie DESHAYE, Greffier.**

Assignation du :

05 Août 2019

DEMANDEUR

Monsieur Jérôme BLOCH

116 boulevard de Grenelle

75015 PARIS

représenté par Maître Valérie BLOCH de la SELEURL VALERIE
BLOCH - AVOCAT, avocats au barreau de PARIS - #C1923

DEFENDERESSE

S.A.R.L. FULL TIME FILMS

22 passage des Recollets

75010 PARIS

non comparante

DÉBATS

A l'audience du **14 août 2019**, tenue publiquement, présidée par
Vincent BRAUD, Vice-Président, assisté de **Julie DESHAYE,**
Greffier,

1 copie exécutoire
délivrée le:

24/09/19

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Par exploit en date du 5 août 2019, Jérôme Bloch a assigné la société à responsabilité limitée Full Time Films devant le président du tribunal de grande instance de Paris, auquel il demande de :

– Ordonner la remise par la société Full Time Films à Jérôme Bloch des documents suivants concernant le film *Hostile* :

- l'ensemble des comptes d'exploitation, sous la forme détaillée en annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017,

- l'ensemble des informations complémentaires obligatoires détaillées en annexe 2 dudit arrêté,

- le détail des coûts d'exploitation opposés à Jérôme Bloch, en faisant apparaître la nature des dépenses au sein de chaque poste de coûts du compte d'exploitation,

- le décompte du coût définitif du film,

- une copie de tous les comptes de recettes,

- le produit des pourcentages revenant à Jérôme Bloch,

- l'ensemble des autres documents justifiant de la comptabilité,

ce sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;

– Condamner la société Full Time Films à payer à Jérôme Bloch une provision de 10 000 euros à valoir sur sa part des recettes nettes part producteur tel que prévu par le contrat de participation à la production conclu le 28 juillet 2016 ;

– Condamner la société Full Time Films au paiement de la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

– Condamner la société Full Time Films aux entiers dépens.

– Rappeler que l'exécution provisoire est de droit en l'espèce.

Assignée par procès-verbal de vaines recherches, la société Full Time Films n'est ni présente, ni représentée à l'audience.

À l'audience, le demandeur a maintenu les termes de son exploit introductif d'instance.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 septembre 2019, date de la présente ordonnance.

CELA EXPOSÉ,

Attendu que par acte sous seing privé du 28 juillet 2016 a été passé un contrat de participation à la production du film *Hostile* entre la société Full Time Films, producteur délégué, et Jérôme Bloch, investisseur ; que ce film a été exploité en salle en 2018 ;

Sur la demande de pièces :

Attendu qu'aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1103 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ;

Attendu qu'aux termes de l'article IV, alinéa 4, du contrat de participation à la production, le décompte du coût définitif sera remis à l'investisseur par le producteur délégué dans les trois mois de la livraison de la copie standard du film ; qu'en outre, le producteur délégué devra remettre immédiatement à l'investisseur une copie de tous les comptes de recettes ;

Attendu qu'aux termes de l'article VI, paragraphe 5, alinéa 2, du contrat, les comptes d'exploitation du film seront arrêtés semestriellement les deux premières années (31 décembre, 30 juin) et annuellement ensuite (31 décembre) ; que les comptes justifiés seront adressés à l'investisseur dans le mois de leur date d'arrêt, accompagnés du produit des pourcentages lui revenant ;

Attendu que l'article 2 de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017, rendu obligatoire par arrêté du même jour, dispose :

- « La forme du compte d'exploitation est détaillée en annexe 1.
- « Le compte d'exploitation est adapté pour chaque mode d'exploitation confié au distributeur et en appliquant les stipulations du contrat de distribution.
- « Le compte d'exploitation est accompagné des informations complémentaires obligatoires détaillées en annexe 2 ainsi que de celles prévues au contrat de distribution.
- « En outre, le distributeur détaille les coûts d'exploitation opposés au producteur, en faisant apparaître la nature des dépenses au sein de chaque poste de coûts du compte d'exploitation » ;

Attendu que l'obligation de la société Full Time Films de communiquer à Jérôme Bloch les comptes contractuellement prévus, présentés dans les formes réglementaires, n'est pas sérieusement contestable ;

Attendu que les pièces jointes aux courriels adressés par la défenderesse ne sont pas conformes aux prescriptions de l'accord professionnel précité ; qu'il lui sera en conséquence enjoint sous astreinte de procéder à la communication demandée ;

Sur la demande de provision :

Attendu qu'aux termes de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le président peut accorder une provision au créancier ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1103 du code civil, les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ;

Attendu qu'aux termes de l'article VI, paragraphe premier, alinéa 2, du contrat de participation à la production, l'investisseur recevra, à compter du premier euro et jusqu'à récupération d'une somme de 8 050 euros, correspondant à 115 % de son investissement, une quote-part de 1 % des recettes nettes part producteur hors taxes générées par toutes les exploitations sous toutes ses formes et par tous procédés du film et de ses produits dérivés, dans le monde entier ;

Attendu que les recettes nettes part producteur sont définies à l'annexe 2 du contrat ; qu'il ressort des échanges entre les parties qu'une contestation sérieuse existe sur la détermination des recettes revenant au demandeur ; qu'au demeurant, le calcul de ses droits ne pourra être réalisé qu'à partir des documents comptables réclamés ; que Jérôme Bloch sera débouté de sa demande de provision ;

Sur les dépens :

Attendu que, aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie ; que la société Full Time Films en supportera donc la charge ;

Sur les frais irrépétibles :

Attendu que, aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, à défaut de plus amples justificatifs des frais exposés par les parties tels que convention d'honoraires ou factures, une somme de 2 000 euros sera allouée de ce chef ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire et en premier ressort, mise à disposition au greffe ;

ENJOIGNONS à la société Full Time Films de remettre à Jérôme Bloch les documents suivants relatifs au film *Hostile* :

- les comptes d'exploitation, sous la forme détaillée en annexe 1 de l'arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017,
 - les informations complémentaires obligatoires détaillées en annexe 2 dudit arrêté,
 - le décompte du coût définitif du film,
 - une copie de tous les comptes de recettes,
 - le produit des pourcentages revenant à Jérôme Bloch,
- ce dans un délai de cinq jours à compter de la signification de la présente ordonnance, sous astreinte de deux cents euros (200 €) par jour de retard pendant une durée de trois mois ;

NOUS RÉSERVONS le pouvoir de liquider l'astreinte susdite ;

DÉBOUTONS Jérôme Bloch de sa demande de provision ;

CONDAMNONS la société Full Time Films à payer à Jérôme Bloch la somme de deux mille euros (2 000 €) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

RAPPELONS que la présente décision est exécutoire à titre provisoire ;

CONDAMNONS la société Full Time Films aux dépens.

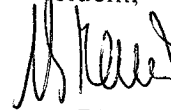
Fait à Paris le **11 septembre 2019**

Le Greffier,



Julie DESHAYE

Le Président,



Vincent BRAUD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

Demandeur : M. Jérôme BLOCH

contre

Défenderesse : S.A.R.L. FULL TIME FILMS

**EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne :**

**A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la
République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la
main,**

**A tous commandants et officiers de la force publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

**En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris**

p/ Le Greffier en Chef



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
2015-074